

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS
ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
 - d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
3. Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées* des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'une poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.			
		-Extraits, et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :			
2101.11		--Extraits, essences et concentrés			
2101.11.10		-- -Café instantané, non aromatisés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Décaféiné :			
	11	---- -Conditionné pour la vente au détail.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Conditionné pour la vente au détail.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
2101.11.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Café instantané, aromatisé			
	11	---- -Décaféiné.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2101.12.00	00	--Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2101.20.00		-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De substances solubles ou de thé instantané ou maté (contenant ni sucre, céréalou autres additifs).....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2101.30.00		-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Chicorée séchée au four, torréfiée.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.			
2102.10		-Levures vivantes			
2102.10.10	00	-- -D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas levure liquide	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2102.10.20 00		-D'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TAU : 1 % TNZ : 1 %
2102.20.00 00		-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
2102.30.00 00		-Poudres à lever préparées	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.			
2103.10.00 00		-Sauce de soja	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 %
2103.20		-« Tomato-ketchup » et autres sauces tomates			
2103.20.10 00		- - -« Tomato-ketchup »	KGM	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
2103.20.90		- - -Autres		12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Sauce à pizza.....	KGM		
	20	- - - -Sauce chili.....	KGM		
		- - - -Autres :			
	91	- - - - -Certifiées biologiques.....	KGM		
	92	- - - - -Non certifiées biologiques.....	KGM		
2103.30		-Farine de moutarde et moutarde préparée			
2103.30.10 00		- - -Farine de moutarde	KGM	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2103.30.20 00		- - -Moutarde préparée	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2103.90		-Autres			
2103.90.10		- - -Mayonnaise et vinaigrettes		11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
	10	- - - - -Mayonnaise.....	KGM		
	20	- - - - -Vinaigrettes.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2103.90.20	00	--Condiments et assaisonnements, composés	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TAU : 5,5 % TNZ : 5,5 % TPG : 5 %
2103.90.90		---Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 %
	10	----Sauces basées sur des produits de poissons	KGM		
	90	----Autres	KGM		
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.			
2104.10.00		-Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2104.20.00	00	-Préparations alimentaires composites homogénéisées	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2105.00		Glaces de consommation, même contenant du cacao.			
2105.00.10	00	--Glaces et sorbet aromatisés	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		--Autres :			
2105.00.91		---Dans les limites de l'engagement d'accès		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC : En fr. TPG : 6,5 %
	10	----Fantaisies de crème glacée.....	KGM		
	20	----Autres crèmes glacées.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2105.00.92		---Au-dessus de l'engagement d'accès		277 % mais pas moins de 1,16 \$/kg	
	10	----Fantaisies de crème glacée.....	KGM		
	20	----Autres crèmes glacées.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
2106.10.00	00	-Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	KGM	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2106.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.10		--Gomme à mâcher, contenant 2 mg ou plus de nicotine; Sirop de crème de noix de coco devant servir à la fabrication de boissons; Concentré de fleurs de baie de sureau et concentré de fleurs de citron, devant servir à la fabrication de boissons; Succédanés d'amandes de noix; Ingrédients aromatisants du levain; Succédanés de thé; Préparations végétales devant servir d'arômes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Gomme à mâcher, contenant 2 mg ou plus de nicotine	KGM		
20	----	-Sirop de crème de noix de coco devant servir à la fabrication de boissons	KGM		
30	----	-Succédanés d'amandes de noix.....	KGM		
40	----	-Succédanés de thé.....	KGM		
50	----	-Préparations végétales devant servir d'arômes	KGM		
60	----	-Concentré de fleurs de baie de sureau et concentré de fleurs de citron, devant servir à la fabrication de boissons	KGM		
70	----	-Ingrédients aromatisants du levain.....	KGM		
		--Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant; Concentrés alimentaires et sirops de fruits devant servir dans les boissons ou autres préparations alimentaires :			
2106.90.21	00	--Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, contenant à l'état sec au moins 90 % de sucre en poids et sans aromatisant	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TM : 6 %
2106.90.29		----Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Concentrés alimentaires et sirops de fruits devant servir dans les boissons ou autres préparations alimentaires :			
11	----	-Boissons aux fruits, concentrées congelées	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
		--Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre :			
2106.90.31	00	--Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2106.90.32	00	--Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	212 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	
2106.90.33	00	--Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2106.90.34	00	--Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	212 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.35	00	---Succédanés du lait ou de la crème, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, et succédanés du beurre, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais 15 % ou moins en poids de matières grasses du lait	KGM	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2106.90.39	---	-Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Succédanés de la crème fouettée.....	KGM		
	20	----Colorant à café.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		--Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes; Hydrolysats de protéines :			
2106.90.41	---	-Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Fondue au fromage.....	KGM		
	20	----Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes.....	KGM		
2106.90.42	00	---Hydrolysats de protéines	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		--Préparations à base d'oeufs :			
2106.90.51	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,68 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR : En fr.
2106.90.52	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,45 \$/kg	
		--Autres :			
2106.90.91	---	---Jus concentrés provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de vitamines ou de minéraux		10,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TAU : 8 % TNZ : 8 %
	10	----Jus d'orange.....	LTR		
		----Autres :			
	91	----Congelés.....	LTR		
	92	----Non congelés, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	99	----Autres.....	LTR		
2106.90.92	00	---Mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de vitamines ou de minéraux	LTR	10,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TAU : 8 % TNZ : 8 %
2106.90.93	00	---Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.94	00	--- -Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	274,5 % mais pas moins de 2,88 \$/kg	
2106.90.95		--- -Autres préparations, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Mélange d'huile de beurre et sucre	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2106.90.96	00	--- -Préparations alcooliques composées, non basées d'une ou de plusieurs substances odoriférantes, d'un titre alcoométrique excédant 0,5 % vol, devant servir pour la fabrication des boissons	LTR	0,70 \$/litre plus 19 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2106.90.97	00	--- -Poudres aromatisées aux fruits devant servir à la fabrication de produits pharmaceutiques, de produits alimentaires ou de boissons	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2106.90.98		--- -Gelées en poudre, poudres pour la confection de la crème glacée et de préparations similaires		10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TAU : 8 % TNZ : 8 % TPG : 5 %
	10	---- -Gelées en poudre	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2106.90.99		--- -Autres		10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TAU : 8 % TNZ : 8 % TPG : 5 %
		---- -Poudres aromatisées :			
	11	---- -Mélanges à cocktail	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
		---- -Bonbons, gommés et produits similaires, contenant des édulcorants synthétiques :			
	31	---- -Gommés à mâcher	KGM		
	39	---- -Autres	KGM		
		---- -Extraits et essences aromatisés :			
	41	---- -Mélanges à cocktail, liquides	KGM		
	49	---- -Autres	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Congelés	KGM		
	92	---- -Non congelés, en boîtes hermétiquement closes	KGM		
	99	---- -Autres	KGM		